

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES SUR TROTTOIRS
SAISON A - 1 ER MARS AU 1 ER NOVEMBRE INCLUS

Établissement concerné

Nom de l'établissement.....
Adresse de l'établissement.....
Nom et qualité du demandeur (gérant, propriétaire.....)
Contact (téléphone, courriel).....
Raison sociale.....
N° SIRET.....
SARL EURL ENTREPRISE EN NOM PROPRE

Descriptif de la demande d'occupation du domaine public

Nature de l'installation :

- Terrasse sur trottoir
- Terrasse sur place, square, voie piétonne
- Nombre de jardinières :

Pièces à joindre au dossier :

- Un plan de situation faisant apparaître la largeur du trottoir.
- Un plan d'installation
- Un extrait K-Bis
- Une attestation d'assurance

Emprise sur le domaine public :

Largeur du trottoir existant :

Le long de la façade commerciale :

Longueur..... Largeur.....

Contre-terrasse face à la façade commerciale :

Longueur..... Largeur.....

Superficie totale :

Bureaux

Service RCT

27 rue paul verlaine

4^{ème} étage

métro gratte-ciel

téléphone 04 78 03 68 37

télécopie 04 72 65 80 64

horaires d'ouverture

lundi à vendredi

9h/12h - 13h30/16h

mercredi 9h/12h

adresse postale

hôtel de ville – service RCT

BP 65051

69601 Villeurbanne cedex

www.mairie-villeurbanne.fr

Le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement être complet.

Le délai de traitement (1 mois) n'autorise en aucun cas l'installation de la terrasse.

Il est demandé aux exploitants de terrasse de suivre toutes les prescriptions du règlement contenu dans l'arrêté du maire du 12 décembre 2008.

Extraits du règlement relatif à l'occupation du domaine public

Paiement de la redevance

Toute occupation du domaine public est assujettie à une redevance fixée chaque année par le conseil municipal. **Un titre de recette est émis à l'attention de la société bénéficiaire de l'occupation du domaine public.**

Caractère juridique de l'autorisation

L'exploitant de la terrasse doit se conformer au règlement de l'arrêté du maire du 12 décembre 2008. Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses, les étalages, les contre-étalages et les autres dispositifs sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté du maire.

L'autorisation est personnelle et non transmissible.

L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation des clauses de l'arrêté considéré.

Maintien du cheminement piéton

Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, le cheminement piéton restant le long de la terrasse devra être au minimum de 1,40 m de large sans obstacle.

Plus la largeur du trottoir est importante et plus la largeur réservée aux piétons le sera également.

- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct des riverains à leur habitation ainsi que l'accès direct des commerçants et de leur clientèle aux commerces jointifs.

Garantie de l'accès aux véhicules et aux agents des services publics

L'exploitant veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

Assurer la propreté du domaine public

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1980 modifié et portant règlement sanitaire départemental, les exploitants doivent assurer le balayage et le lavage du trottoir au droit de leur façade et sur une largeur égale à celle du trottoir.

Entretenir les végétaux

Les végétaux autorisés, plantés dans les jardinières ou pots, devront être tenus en parfait état par le permissionnaire, sous peine de retrait d'autorisation. Les végétaux ne devront pas déborder de l'emprise autorisée afin d'éviter toute gêne et encombrement excessif. Seuls les végétaux naturels sont autorisés.

Limitation du bruit

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient à l'exploitant permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité de l'ordre public et le repos des habitants.

Lors de la mise en place ou du rangement du mobilier, toutes les précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage.

La ville de Villeurbanne pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

Se tenir à la surface autorisée

L'occupation du domaine public doit se limiter strictement à la surface autorisée et, exclusivement, à l'exercice du commerce autorisé. Si besoin, les services compétents matérialiseront la surface autorisée par un trait de peinture au sol ou par tout autre moyen adapté.

Contrôles et sanctions

Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non observation de tout élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement des activités, **la commune de Villeurbanne se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.**

Je soussigné auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas mettre en œuvre l'installation avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes.

Villeurbanne, le

Signature du demandeur de l'occupation de voirie et cachet de l'établissement